

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'250'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2025-2028 et des secteurs concernant les routes principales.

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet	3
1.1 Préambule	3
1.2 Bases légales	4
1.2.1 <i>Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)</i>	4
1.2.2 <i>Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)</i>	4
1.2.3 <i>Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE ; BLV 814.01.1)</i>	5
1.3 Démarche de la Confédération.....	5
1.4 Démarche du Canton.....	5
1.4.1 <i>Méthodologie</i>	6
1.4.2 <i>Mesures d'assainissement</i>	6
1.4.3 <i>Mode de réalisation</i>	7
1.4.4 <i>Bases d'estimation des coûts</i>	7
1.5 Assainissements prévus pour la période 2025-2028	7
1.6 Coûts et financement des assainissements	9
2. Mode de conduite du projet	10
3. Conséquences du projet de décret	11
3.1 Budget d'investissement.....	11
3.2 Amortissement annuel	11
3.3 Charges d'intérêt.....	11
3.4 Ressources humaines	11
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	11
3.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
3.7 Environnement, durabilité et climat	12
3.8 Égalité entre femmes et hommes et inclusion.....	12
3.9 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ).....	12
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	12
3.10.1 <i>Principe de la dépense</i>	12
3.10.2 <i>Quotité de la dépense</i>	12
3.10.3 <i>Moment de la dépense</i>	12
3.10.4 <i>Conclusion</i>	12
3.11 Communes	12
3.12 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	13
3.13 Incidences informatiques.....	13
3.14 Simplifications administratives.....	13
3.15 Protection des données.....	13
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	13
4. Conclusion	14
PROJET DE DECRET.....	15

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41) obligent les propriétaires de routes à assainir celles qui ne satisfont pas aux prescriptions légales. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'OPB, les installations seront assainies (art. 13 al. 2) :

- Dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable ;
- De telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.

Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

Entre 2004 et 2021, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat cinq crédits pour les études et travaux d'assainissement du bruit le long des routes cantonales, totalisant CHF 24'422'000.-.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD n° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En juillet 2008, la Confédération et le Canton de Vaud signaient une première convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2008-2011. Elle portait sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 12'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 2'707'000.- de subvention de la part de la Confédération.

Par décret du 23 juin 2009 (EMPD n° 163 de février 2009), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'372'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En juin 2012, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une deuxième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2012-2015. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 27'459'241.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 10'425'600.- de subvention de la part de la Confédération.

Par décret du 4 juin 2013 (EMPD n° 47 de février 2013), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 8'550'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En avril 2016, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période triennale 2016-2018. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 16'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 5'000'000.- de subvention de la part de la Confédération.

Par décret du 6 février 2018 (EMPD n° 20 d'octobre 2017), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 6'500'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En novembre 2019, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé un avenant à la troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période 2016-2022. Elle porte sur un engagement complémentaire des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 10'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement, portant le total des engagements des propriétaires de routes vaudoises à CHF 27'000'000.- et le versement d'un complément de CHF 3'250'000.- de subvention de la part de la Confédération, portant le total de la participation fédérale à CHF 8'250'000.-.

En décembre 2020, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé un 2^{ème} avenant à la troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période 2016-2022.

Elle porte sur un engagement complémentaire des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 8'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement, portant le total des engagements des propriétaires de routes vaudoises à CHF 35'500'000.- et le versement d'un complément de CHF 2'495'000.- de subvention de la part de la Confédération, portant le total de la participation fédérale à CHF 10'745'000.-.

Par décret du 8 juin 2021 (EMPD n° 33 de mars 2021), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'000'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En novembre 2023, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé un 3^{ème} avenant à la troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période 2016-2024. Elle porte sur un engagement complémentaire des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 20'300'000.- pour les études et les travaux d'assainissement - portant le total des engagements des propriétaires de routes vaudoises à CHF 55'800'000.- et le versement d'un complément de CHF 6'500'000.- de subvention de la part de la Confédération, portant le total de la participation fédérale à CHF 17'245'000.-.

En avril 2025, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une quatrième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période 2025-2028. Elle porte sur le versement de CHF 5'000'000.- de subvention de la part de la Confédération et l'engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de réduire le bruit pour 5'900 riverains. Le montant correspondant à investir par les propriétaires de routes pour les études et travaux d'assainissement est de CHF 16'650'000.-.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement (crédit-cadre) de CHF 5'250'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement dont la réalisation est planifiée dans la période 2025-2028, en lien avec la quatrième convention-programme, ainsi que des secteurs concernant les routes principales.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)

La législation suisse en matière de protection de l'environnement contre le bruit se base sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer les règles d'ordre général, notamment :

- Le principe de causalité (art. 2 LPE) : Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais (pollueur – payeur) ;
- L'obligation d'assainir (art. 16 LPE) :
 - Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1) ;
 - Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2) ;
 - Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement (al. 3) ;
 - S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation (al. 4).

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE ; BLV 814.01.1)

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à l'année 2002. A cette date, environ 30 % seulement des routes suisses trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales suisses et les autres routes. Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (Cantons et Communes) n'auront, d'une part, pas rempli leurs obligations légales et, d'autre part, devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Le Conseil fédéral a adopté le 21 février 2018 une révision de l'OPB qui prolonge l'octroi de subventions fédérales jusqu'à fin 2022 (art. 21 al. 3 OPB).

Le Conseil fédéral a adopté le 12 mai 2021 une révision de l'OPB, à la suite du postulat Barazzone 15.3840 et à la motion Hêche 19.3237, qui prolonge sans limitation temporelle des subventions fédérales par la nouvelle définition de la lutte contre le bruit routier comme tâche permanente.

Pour la Suisse, environ 7500 km de routes sont touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et sont donc soumis à un assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement du bruit par le biais de :

- L'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales suisses ;
- L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes.

Routes nationales

Il s'agit des autoroutes qui sont propriété de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe totalement.

Routes principales suisses

Il s'agit, au sens fédéral, d'axes d'importance suprarégionale qui sont subventionnés par la Confédération directement au Canton de Vaud. Ce sont les RC 19 (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601 (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702 (Rossinière – Rougemont), RC 705 (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la RC 787 (Villeneuve – Le Bouveret). Ces routes ne sont pas comprises dans les conventions-programmes.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la Confédération accorde aux Cantons pour les routes principales suisses une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement du bruit et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU.

Autres routes

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, qu'elles soient cantonales, en ou hors traversée de localités, ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais des conventions-programmes.

Les subventions, attribuées autrefois par pourcentages pour les études et travaux des projets d'assainissement du bruit le seront désormais en francs par mètre carré ou linéaire en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

1.4 Démarche du Canton

Pour la période 2025-2028, le Canton de Vaud (Etat et Communes) s'est engagé, via la convention-programme à réaliser pour CHF 16'650'000.- d'études et de travaux d'assainissement du bruit des "autres routes" pour lesquelles la Confédération a accordé une subvention de CHF 5'000'000.-. Cette

contribution fédérale sera versée à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) qui en assurera la redistribution aux Communes ou au Canton lui-même.

Le Canton de Vaud (Etat et Communes) doit également effectuer des études et travaux d'assainissement sur les routes principales suisses durant la même période. Le montant y relatif est de CHF 1'500'000.-.

1.4.1 Méthodologie

La démarche d'assainissement des routes, hors autoroutes, a démarré en 2004. Depuis, les étapes suivantes ont été réalisées :

- Inventaire des tronçons de routes à étudier ;
- Etude test et définition d'une méthodologie ;
- Information auprès des Communes concernées ;
- Elaboration de dossiers d'assainissement ;
- Mise en œuvre de mesures de protection.

Sur la base des premières études menées par la DGE et la DGMR, plus de 150 communes doivent faire l'objet d'un assainissement, ce qui représente environ 600 km de routes.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le tiers de cette longueur (tronçons hors localité) et les communes pour les deux tiers restants (tronçons en localité). Chaque Commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font, si possible, commune par commune, conjointement par l'Etat et la Commune concernée.

Le présent EMPD concerne les assainissements du bruit pour la période 2025-2028, en lien avec la convention-programme. Ladite convention-programme prévoit une année dite de rattrapage, soit 2029, pour compléter si besoin les mesures de protections. Il fait suite à plusieurs EMPD concordant avec les conventions-programmes.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11 al.1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13 al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- Sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics ;
- Sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements phonoabsorbants ;
- Sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée" ;
- Par la réduction de vitesse.

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- Création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.) ;
- Mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se font commune par commune (ou par secteurs pour les grandes Communes). Pour établir ces projets, la DGMR et les communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- Etude d'assainissement ;
- Approbation par les services cantonaux ;
- Projet d'exécution des mesures d'assainissement ;
- Enquête publique ;
- Travaux ;
- Décomptes et subventions.

Actuellement, plus de 90 % du réseau routier devant être assaini a été étudié et environ 45 % des travaux de protection ont été réalisés. Plus de 77 millions de francs attribuables à la protection contre le bruit ont été investis, permettant de protéger plus de 30'000 personnes.

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

La localisation des secteurs à étudier résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par la DGE. La localisation des secteurs nécessitant la réalisation de mesures de protection est définie dans les études d'assainissement du bruit.

Le coût d'assainissement du bruit est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF/km 150'000.- à 3'000'000.- en fonction de la densité de l'habitat, du type de mesure de protection, de la localisation du tronçon à assainir et du type de route. Ces montants correspondent à la part imputable à la protection contre le bruit qui est subventionnée par la Confédération.

Pour le présent EMPD, le coût global est défini par le montant de la subvention accordée par la Confédération via la convention-programme signée pour la période 2025-2028. Ce montant de CHF 5'000'000.- est divisé par le taux moyen de subvention (soit 30.03%), ce qui donne CHF 16'650'000.-, puis augmenté de la part des routes principales suisse, CHF 1'500'000.-, et enfin partagé entre le Canton et les communes. La part cantonale est ainsi de CHF 5'250'000.- (voir tableau chapitre 1.6).

1.5 Assainissements prévus pour la période 2025-2028

Le tableau ci-après indique les communes retenues pour cette quatrième tranche d'assainissement. Il reprend intégralement les données qui ont servi de base pour l'établissement de la convention-programme 2025-2028, auxquelles ont été ajoutés des secteurs concernant les routes principales suisses.

AIGLE	CRANS-PRES-CELINEY	LE MONT-SUR-LAUSANNE	ROLLE
ALLAMAN	CRASSIER	LIGNEROLLE	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
APPLES	CRISSIER	L'ISLE	ROMANEL-SUR-MORGES
ARZIER-LE MUIDS	CUDREFIN	LONAY	ROPRAZ
AUBONNE	CUGY (VAUD)	LUCENS	ROSSINIERE
AVENCHES	CURTILLES	LUINS	SAINT-BARTHELEMY
BALLAIGUES	DENENS	LULLY (VAUD)	SAINT-CERGUE
BALLENS	DENGES	LUSSY-SUR-MORGES	SAINTE-CROIX
BASSINS	DONNELOYE	LUTRY	SAINT-PREX
BEGNINS	DUILLIER	MATHOD	SAINT-SAPHORAIN (LAVAU)
BELLERIVE (VAUD)	DULLY	MEX	SAINT-SULPICE (VAUD)
BELMONT-SUR-LAUSANNE	ECHALLENS	MIES	SAVIGNY
BERCHER	ECHANDENS	MONTANAIRE	SEIGNEUX
BETTENS	ECHICHENS	MONTHEROD	SENARCLENS
BEX	ECLEPENS	MONTILLIEZ	SERVION

BIOLEY-ORJULAZ	ECUBLENS (VAUD)	MONT-LA-VILLE	SULLEN
BLONAY-ST-LEGIER	EPALINGES	MONTPREVEYRES	SYENS
BOGIS-BOSSEY	ESSERTES	MONTREUX	TANNAY
BOREX	ESSERTINES-SUR-ROLLE	MONT-SUR-ROLLE	TOLOCHENAZ
BOTTENS	ESSERTINES-SUR-YVERDON	MORGES	TRELEX
BOURG-EN-LAVAUZ	ETAGNIERES	MORRENS (VAUD)	TREY
BRETIGNY-SUR-MORRENS	ETOY	MONTPREVEYRES	TREYCOVAGNE
BURSINS	EYSINS	MOUDON	VALBROYE
BUSSIGNY	FAOUG	NYON	VALLORBE
BUSSY-CHARDONNEY	FECHY	OLLON	VEVEY
CHAMPAGNE	FOREL (LAVAUZ)	ONNENS	VEYTAUX
CHAMPVENT	FOUNEX	ORBE	VICH
CHARDONNE	FROIDEVILLE	ORMONTS-DESSOUS	VILLARS-LE-TERROIR
CHATEAU-D'OEX	GENOLIER	ORNY	VILLARS-SAINTE-CROIX
CHAVANNES-DE-BOGIS	GILLY	ORON	VILLENEUVE
CHAVANNES-DES-BOIS	GIMEL	PAUDEX	VINZEL
CHAVANNES-PRES-RENENS	GINGINS	PAYERNE	VUARRENS
CHAVORNAY	GLAND	PENTHALAZ	VUCHERENS
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	GOLLION	PENTHAZ	VUITEBOEUF
CHEXBRES	GRANCY	PERROY	VUILLERENS
CHIGNY	GRANDSON	POMPAPLES	VULLY-LES-LACS
CLAREMENONT	JONGNY	POMY	YVERDON-LES-BAINS
COMMUGNY	JORAT-MEZIERES	PRANGINS	YVONAND
CONCISE	JOXTENS-MEZERY	PREVERENGES	YVORNE
COPPET	LA SARRAZ	PRILLY	
CORCELLE-PRES-CONCISE	LA TOUR-DE-PEILZ	PUIDOUX	
CORCELLES-PRES-PAYERNE	L'ABBAYE	PULLY	
CORSEAUX	LAUSANNE	RENENS (VAUD)	
CORSIER-SUR-VEVEY	LAVIGNY	RENNAZ	
COSSONAY	LE CHENIT	RIVAZ	
COTTENS	LE LIEU	ROCHE (VAUD)	

1.6 Coûts et financement des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- Détermination des tronçons à assainir en fonction des degrés de sensibilité au bruit des zones construites et du trafic routier ;
- Coût par mètre courant.

Les coûts ont été estimés en distinguant les quatre cas suivants :

- 1 routes principales suisses propriété du Canton ;
- 2 routes principales suisses propriété des Communes ;
- 3 autres routes propriété du Canton ;
- 4 autres routes propriété des Communes.

L'estimation des coûts TTC est résumée dans le tableau suivant :

Cas	Routes	Propriété	Coût total	Part VD	Part VD au titre des contributions globales CH	Part communes	Subventions CH
1	Principales	VD	1'000'000	1'000'000			
2	Principales	Communes	500'000		150'000	350'000	
3	Autres	VD	5'850'000	4'100'000			1'750'000
4	Autres	Communes	10'800'000			7'550'000	3'250'000
Total			18'150'000	5'100'000	150'000	7'900'000	5'000'000
Total VD					5'250'000		

Parts respectives de financement

Les Communes sont responsables des chantiers des cas 2 et 4. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement (500'000.- + 10'800'000.- = 11'300'000.-). L'Etat leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient (150'000.- + 3'250'000.- = 3'400'000.-). Il reste donc à charge des Communes un montant à financer de 11'300'000.- – 3'400'000.- = CHF 7'900'000.- pour la période 2025-2028.

Le Canton est responsable des chantiers des cas 1 et 3 (1'000'000.- + 5'850'000.-), ainsi que du versement aux Communes de la subvention pour routes principales en traversée (ET) de CHF 150'000.-, soit un montant total de CHF 7'000'000.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 1'750'000.-. La part à charge du Canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à 7'000'000.- – 1'750'000.- = CHF 5'250'000.-.

Commentaires :

Les subventions fédérales globales (routes principales suisses) n'étant pas affectées dans le canton de Vaud, la répartition des coûts d'assainissement se partage exclusivement entre les Communes et l'Etat. La détermination des montants à charge des Communes tient compte des subventions versées par la Confédération au Canton, qu'elles proviennent des contributions globales ou des conventions-programmes.

Bien qu'une interprétation historique de l'art. 33 LFin permette de retenir qu'un crédit-cadre doit porter sur des objets clairement déterminés et chiffrés, il est loisible au Grand Conseil de déroger dans un décret particulier aux règles posées par la loi sur les finances, dans la mesure où celles-ci ne sont pas l'expression de principes d'ordre constitutionnel.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton est conduite par les collaborateurs de la DGMR qui établissent les programmes, suivent les procédures, règlent les relations avec les Communes et gèrent les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils peuvent être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, à piloter l'ensemble des études pour les Communes qui le demandent.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fait conformément à la loi sur les marchés publics.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP 1.001109.01 « Travaux assainissement bruit, 5ème étape ». Il n'est pas prévu au budget 2026 ni au plan d'investissement 2027-2030 :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Budget d'investissement 2026 et plan 2027-2030	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Total
Investissement total : dépenses brutes	250	2'250	2'250	2'250	7'000
Investissement total : recettes de tiers	50	500	550	650	1'750
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	200	1'750	1'700	1'600	5'250

Lors de la prochaine révision, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 262'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 5'250'000 x 4% x 0.55) CHF 115'500.-.

3.4 Ressources humaines

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs
sans décimale

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Personnel supplémentaire (ETP)					

	Charges supplémentaires				
	Charges de personnel				
	Autres charges d'exploitation		-		
A	Total des charges supplémentaires		-		

	Diminutions de charges				
	Charges de personnel				
	Autres charges d'exploitation				
B	Total des diminutions de charges				

	Augmentation des revenus				
C	Augmentation de revenus				
	Autres revenus d'exploitation				
C	Total des augmentations de revenus				

D	Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements (D = A - B - C)	0	0	0	0
----------	--	---	---	---	---

3.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème du programme de législature, chapitre 2.7 (Aménager et entretenir le réseau routier, y compris les infrastructures cyclables, afin d'assurer la sécurité de toutes les usagères et usagers de la route et de réduire les nuisances dues au trafic ; réduire les émissions de CO₂ du parc des véhicules vaudois), et dans le PDCn, fiche A32 (Nuisances sonores).

3.7 Environnement, durabilité et climat

Les travaux d'assainissement du bruit n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement. Leur réalisation contribue sensiblement à diminuer les nuisances dues au trafic et à améliorer le bien-être des riverains.

3.8 Égalité entre femmes et hommes et inclusion

Les entreprises sous contrat avec la DGMR s'engagent à respecter strictement les critères d'égalité entre femmes et hommes, conformément à la loi d'application cantonale du 24 juin 1996 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg – BLV 173.63) et à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP – BLV 726.91), article 12, alinéa 1.

3.9 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Principe de la dépense

L'EMPD se réfère à la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). En substance, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme et l'OPB fixe les niveaux sonores à respecter et le délai pour l'assainissement de l'entier du réseau routier, soit le 31 mars 2018. Il se réfère également à la convention-programme conclue entre le canton et la Confédération en 2016 ainsi qu'à son avenant de novembre 2019. Il faut ainsi constater que les mesures prévues par la législation fédérale sont contraignantes pour le canton, qui s'est au demeurant engagé selon la convention-programme et l'avenant précités à effectuer les travaux nécessaires à l'assainissement des routes concernées.

3.10.2 Quotité de la dépense

Les assainissements proposés correspondent au « standard » en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

3.10.3 Moment de la dépense

Les mesures envisagées correspondent aux engagements pris dans la convention-programme concernant les objectifs fixés dans le domaine protection contre le bruit et isolation acoustique 2025 – 2028 signée le 2 avril 2025. Le délai d'assainissement fixé à l'art. 17 al. 4 let. b OPB, soit le 31 mars 2018, étant en outre dépassé, et la lutte contre le bruit étant un tâche permanente suite à la révision de l'OPB du 12 mai 2021, la nécessité d'engager la dépense est établie.

3.10.4 Conclusion

Le crédit d'investissement proposé comporte du point de vue du principe et du moment de la dépense, exclusivement des dépenses liées. Il n'est donc pas soumis aux exigences de compensation de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. Par ailleurs, le texte du décret pourra être publié conformément à l'art. 84 al. 2 let. b Cst-VD.

3.11 Communes

L'assainissement du bruit comporte une participation financière des Communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.12 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dans le cadre de la protection contre le bruit, la DGMR ne fait que distribuer les subventions fédérales aux communes et en interne à l'Etat. La loi sur les subventions, en vertu de son article 1 al. 2, ne s'applique donc pas.

3.13 Incidences informatiques

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet EOTP I.001109.01 "Travaux assainissement bruit, 5ème étape"

En milliers de
francs
(sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Personnel supplémentaire (ETP)					

Charges supplémentaires					
Charges de personnel					
Charges informatiques					
Autres charges d'exploitation					
...					
Total des charges supplémentaires : (A)		0	0	0	0
Diminution de charges					
Désengagement des solutions remplacées					
Diminution de charges d'exploitation/ compensation					
...					
Total des diminutions des charges : (B)		0	0	0	0
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires					
Revenus extraordinaires de préfinancement					
Autres revenus d'exploitation					
...					
Total augmentation des revenus : (C)		0	0	0	0

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)		0	0	0	0
--	--	----------	----------	----------	----------

Charge d'intérêt (E)		116	116	116	116
Charge d'amortissement (F)		263	263	263	263

Total net (H = D + E + F)		379	379	379	379
----------------------------------	--	------------	------------	------------	------------

SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'250'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2025-2028 et des secteurs concernant les routes principales.

du 6 mai 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 5'250'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation des mesures d'assainissement du bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2025-2028 et des secteurs concernant les routes principales.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui n'est pas sujet au référendum.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.